

construction, de l'exécution ou de la mise en service, d'ouvrage d'exploitation en commun, ou pour la régularisation conjointe ou le contrôle conjoint de l'emmagasinage ou de l'écoulement de l'eau, ou pour la création conjointe de toute force hydraulique, ou pour la production ou l'obtention commune de l'électricité au moyen de l'énergie hydraulique, ou pour la commune utilisation, vente, distribution ou livraison de cette énergie ou électricité, ou pour la possession ou acquisition conjointe de concessions forestières, ou pour la coupe, le charroyage, l'emmagasinage, la mise à l'eau, le flottage, la vente et la manutention en commun des billes, du bois de construction et des objets en bois, et aussi acquérir et posséder des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, et une part, limitée ou indivise, de ces biens ou un intérêt dans ces biens, en commun avec toute personne, compagnie ou corporation; 5 10 15

Société.

«(4) entrer en société ou conclure un arrangement pour le partage des bénéfices, l'union des intérêts, la coopération, le risque en commun, une réciprocité de concessions ou autrement, avec toute personne, compagnie ou corporation poursuivant ou faisant ou autorisée à, ou sur le point de, poursuivre ou de faire des opérations, un commerce ou une transaction touchant l'exploitation de forces hydrauliques, le barrage, l'emmagasinage, le relèvement, l'abaissement, le ralentissement ou la régularisation du débit de l'eau, ou dans tout commerce ou toute transaction que la compagnie est autorisée à poursuivre ou à faire, ou toute opération, tout commerce ou toute transaction jugée susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie, prêteur de l'argent à toute semblable personne, compagnie ou corporation, en garantir les contrats ou autrement l'aider; 20 25 30

Prêts et garanties.

Annonces.

«(5) prendre les moyens qui peuvent paraître avantageux pour faire connaître les produits de la compagnie, en particulier par voie d'annonces dans les journaux, de circulaires, de vues cinématographiques, d'achat et d'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, de publication de livres et de périodiques, et en accordant des prix, récompenses et donations; 35

Union et fusion.

«(6) s'unir ou se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont tout à fait ou partiellement semblables à ceux de la compagnie, et acquérir, par voie d'achat, d'affermage ou autrement, les biens, privilèges, entreprise et commerce de toute semblable compagnie et en assumer les obligations; 40 45

Enregistrement provincial et étranger.

«(7) faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans toute province du Dominion du Canada ou dans tout pays étranger, et y désigner, conformément aux lois de ces provinces ou pays étrangers, des personnes pour représenter la compagnie et accepter pour elle et en son nom la signification de toute sommation ou poursuite; 50